

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X



A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Concernant les Reconnoissances qui seront données en paiement des
Papiers du Canada, liquidés en conséquence de l'arrêt du Conseil
du 29 juin 1764.*

Du 2 Juillet 1764.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

L E ROI voulant régler la forme & la distribution des reconnoissances qui seront données en paiement des Lettres de charge & Billets de monnoie du Canada, suivant la liquidation présentée par l'arrêt du Conseil du 29 juin dernier: Et Sa Majesté jugeant à propos de faire connoître ses intentions pour le paiement des intérêts & des capitaux desdites reconnoissances. Ouï le rapport; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

LES reconnoissances seront payables au Porteur, & garnies de six coupons d'intérêts, à raison de quatre pour cent par an, qui commenceront à courir du premier Janvier prochain. Le premier de ces coupons comprendra les intérêts qui seront échus au dernier Décembre 1765, & ainsi successivement d'année en année. Il sera imprimé à cet effet dans la forme ou modèle annexé au présent arrêt, un nombre suffisant de registres ou talons contenant des reconnoissances garnies de six coupons, qui seront numérotées à mesure de leur délivrance.

I I.

LESDITES reconnoissances seront faites de différentes sommes fixes,



favoir ; de Cinquante, Soixante, Quatre-vingts, Cent, Trois cents, Cinq cents, Mille, Deux mille, Cinq mille & Dix mille livres ; & Sa Majesté pourvoira au payement des appoints des bordereaux de liquidation, lequel sera fait en espèces.

I I I.

ELLES seront signées par le sieur de la Rochette, Préposé pour la liquidation des papiers du Canada ; par le sieur Blot, nommé pour Contrôleur, & visées par les sieurs Commissaires députés par le Roi, pour présider à ladite liquidation : Déclarant Sa Majesté que sans le *visa* desdits Commissaires, lesdites reconnoissances seront de nulle valeur. Quant aux coupons d'intérêts, ils seront signés par les sieurs Louis-François Prodhomme, Pierre-François Molerat, Jean-Marie Couturier, Jean-Louis Cordelle, Simon-Louis Oblet & Pierre de Buffy, que le Roi commet à cet effet.

I. V.

LES sieurs Commissaires ne viseront lesdites reconnoissances qu'après avoir examiné & visé les bordereaux de liquidation, au payement desquels elles devront être employées. Ledit sieur de la Rochette expédiera lesdites reconnoissances en conséquence, & joindra à chacun desdits bordereaux, celles qui seront nécessaires.

V.

QUANT aux remboursemens des capitaux des reconnoissances, Sa Majesté se réserve de fixer incessamment les fonds qu'Elle jugera à propos d'assigner par année à cet effet. Lesquels remboursemens seront faits dans le courant du mois de Janvier de chaque année, par la voie du sort & en forme de loterie. À l'effet de quoi les numéros desdites reconnoissances seront mis publiquement dans les derniers jours de Décembre, dans une roue en la grande salle de l'Hôtel de Ville de Paris, pour, en présence des sieurs Prevôt des Marchands & Échevins de ladite ville, être tiré de la roue des numéros desdits billets, jusqu'à concurrence de la somme qui aura été destinée aux remboursemens, dont il sera dressé procès-verbal par lesdits sieurs Prevôt des Marchands & Échevins.

V I.

LES remboursemens desdites reconnoissances & le payement desdits coupons, seront exactement faits en deniers comptans d'année en année au mois de Janvier, par les Trésoriers généraux des Colonies, suivant la répartition qui sera faite desdites reconnoissances sur leurs

exercices respectifs, & sur les fonds qui leur seront assignés à cet effet, sans aucune réduction, retenue ni formalité, en rapportant néanmoins par ceux auxquels il sera échu des remboursemens, les coupons d'intérêts qui resteront à courir.

V I I.

IL sera remis audit sieur de la Rochette, dans le courant de la liquidation, & à mesure du besoin, les sommes nécessaires pour les appoints qui ne pourront être payés en reconnoissances, sans que pour raison du paiement desdites sommes, & des autres parties de la gestion dont le sieur de la Rochette est chargé, il soit tenu de rendre aucun compte à la Chambre des Comptes ni ailleurs, dont le Roi l'a dispensé & dispense expressément, attendu que le sieur de la Rochette remettra aux Trésoriers généraux des Colonies, les Lettres de change, Billets de monnoie & autres pièces nécessaires à leur comptabilité, & qu'il aura retirées des Porteurs en échange des reconnoissances qu'il leur délivrera, pour le montant de la liquidation qui en aura été faite, & des sommes payées en espèces pour les appoints; se réservant Sa Majesté de prescrire dans le temps la forme à suivre, pour constater de la manière la plus authentique, le montant des réductions qui résulteront de ladite liquidation, à l'effet d'en ordonner la recette par les Trésoriers généraux des Colonies dans leurs comptes respectifs, & régler à cet égard tout ce qui concerne leur comptabilité.

V I I I.

ET pour assurer la régularité des opérations prescrites, tant par le présent arrêt que par celui du 29 juin dernier; Sa Majesté ordonne que par le sieur de la Rochette, Préposé à ladite liquidation, & par le sieur Blot, établi Contrôleur d'icelle, il sera tenu des registres dans lesquels seront inscrits les bordereaux de ladite liquidation en différentes colonnes, qui indiqueront les numéros, la date desdits bordereaux, les noms des Propriétaires des papiers liquidés, le montant desdits papiers, & les sommes auxquelles ils auront été réduits, lesquels registres seront cotés & paraphés par l'un desdits sieurs Commissaires. Veut Sa Majesté que le présent arrêt soit lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le deux juillet mil sept cent soixante - quatre. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.

N.^o CANADA. Janvier 1766.
 COUPON d'Intérêt à 4 POUR CENT, conformément à l'arrêt
 du Conseil du 2 Juillet 1764.
 POUR la somme de montant des Intérêts d'un an,
 qui sera payée par le Trésorier général des Colonies, en Janvier 1766.
 A Paris, le

N.^o idem. CANADA. Janvier 1767.
 COUPON d'Intérêt à 4 POUR CENT, conformément à l'arrêt du Conseil
 du 2 Juillet 1764.
 POUR la somme de montant des Intérêts d'un an,
 qui sera payée par le Trésorier général des Colonies, en Janvier 1767.
 A Paris, le

N.^o idem. CANADA. Janvier 1768.
 COUPON d'Intérêt à 4 POUR CENT, conformément à l'arrêt
 du Conseil du 2 Juillet 1764.
 POUR la somme de montant des Intérêts d'un an,
 qui sera payée par le Trésorier général des Colonies, en Janvier 1768.
 A Paris, le

N.^o idem. CANADA. Janvier 1769.
 COUPON d'Intérêt à 4 POUR CENT, conformément à l'arrêt du Conseil
 du 2 Juillet 1764.
 POUR la somme de montant des Intérêts d'un an,
 qui sera payée par le Trésorier général des Colonies, en Janvier 1769.
 A Paris, le

N.^o idem. CANADA. Janvier 1770.
 COUPON d'Intérêt à 4 POUR CENT, conformément à l'arrêt
 du Conseil du 2 Juillet 1764.
 POUR la somme de montant des Intérêts d'un an,
 qui sera payée par le Trésorier général des Colonies, en Janvier 1770.
 A Paris, le

N.^o idem. CANADA. Janvier 1771.
 COUPON d'Intérêt à 4 POUR CENT, conformément à l'arrêt du Conseil
 du 2 Juillet 1764.
 POUR la somme de montant des Intérêts d'un an,
 qui sera payée par le Trésorier général des Colonies, en Janvier 1771.
 A Paris, le

N.^o CANADA.
 RECONNOISSANCE donnée en échange de Papiers du Canada,
 remis & liquidés en conséquence des arrêts du Conseil des
 29 Juin & 2 Juillet 1764.
 LE PORTEUR recevra à la Caisse des Trésoriers généraux des
 Colonies, immédiatement après le tirage où le numéro de cette reconnois-
 sance sera sorti, la somme de pour valeur
 de Papiers du Canada, remis & liquidés en conséquence des arrêts du
 Conseil des 29 Juin & 2 Juillet 1764.

Reconnoissance donnée en échange des Papiers du Canada, en conséquence des arrêts des 29 Juin & 2 Juillet 1764.

VU

Enregistré & contrôlé.